

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Publié (dont mise en ligne) le 26/06/2026

Séance du jeudi 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi seize avril à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*

Date de convocation : lundi 31 mars 2026.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Présents	Pouvoirs de	Absents
COMBAZ Alain		
SEGARD Magali		
GRANGE Michel		
CHARPIN Brigitte		
LALLAU Corentin		
TICHADOU Virginie		
CHAPILLON Quentin	BRIAND Yannick	
COURS Océane		
BUGAUD Mickaël		
BOUVIER Joëlle		
BRIAND Yannick		Excusé pouvoir à Quentin CHAPILLON
LEGRAND Anne-Sophie		
CHARMEAU Mickaël		
AURIA-DUFFEAL Clément		
CHRISTIN Valérie		

Le quorum est atteint.

Mr le Maire rappelle le chapitre 14 du règlement du conseil municipal et propose Mr GRANGE comme secrétaire de séance. Mr AURIA-DUFFEAL Clément demande à être secrétaire de séance. La proposition est soumise au conseil municipal.

Mr GRANGE Michel a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal :

- Du 3 mars 2026 : absentions : 2 (Mr Clément AURIA-DUFFEAL et Mme Valérie CHRISTIN)
Pour : 13
- Du 20 mars 2026 : absentions : 2 (Mr Clément AURIA-DUFFEAL et Mme Valérie CHRISTIN)
Pour : 13

Le procès-verbal du 03/03/26 et du 20/03/26 sont approuvés. Mr AURIA-DUFFEAL Clément et Mme CHRISTIN Valérie n'ont pas pris part au vote (absentions : 2 ; Pour : 13).

Monsieur le Maire propose une modification de l'ordre du jour suite à la réception d'un amendement à la délibération concernant les subventions aux associations : refus du conseil municipal. Mr AURIA-DUFFEAL demande à pouvoir intervenir de nouveau sur cette subvention lors de la délibération. La demande est acceptée.

Monsieur le Maire annonce la réception de deux questions orales et une question écrite qui seront traitées en informations diverses :

- Les questions orales relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), notamment en raison de l'absence de dispositifs, et l'autre portant sur la commande publique ;
- La question écrite concernant la DECI, relative à la création d'un comité consultatif.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-15

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2025

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 03 mars 2026 adoptant le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2025 ;

Après avoir approuvé le compte administratif 2025, dont les résultats, sont conformes au compte de gestion, ces résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025	+213 789.16 €
Report à nouveau (excédent antérieur reporté)	+765 352.00 €
TOTAL	+979 141.16 €

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2025	- 73 967.70 €
Report à nouveau (excédent antérieur reporté)	+ 24 971.57 €
TOTAL	- 48 996.13 €

Montant des restes à réaliser 2025 du budget communal (dépenses d'investissement)
= 84 050.00 €

L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement ; le surplus étant affecté en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

Excédent de fonctionnement reporté (002)	+846 095 .03 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	+133 046.13 €
Déficit d'investissement reporté (001)	-48 996.13

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	13	2 AURIA-DUFFEAL Clément CHRISTIN Valérie	1	13	0

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-16

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier la pression fiscale en maintenant les taux.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	15	0	1	15	0

↳ **Décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit,

Taxe d'habitation	10.61 % ,
Taxe foncière bâti	32.01 % ,
Taxe foncière non bâti	60.18 % ,

↳ **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Mr AURIA-DUFFEAL Clément, demande si la commune perçoit encore la taxe pylône. Mr le Maire précise que la taxe pylône sera perçu jusqu'en 2029. Une enquête publique a été organisée et a suscité aucune participation, hormis celle de Mr COMBAZ.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-17

Objet : Subvention aux associations 2026

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	14	1 Valérie CHRISTIN	1	14	0

↳ **Décide** d'accorder les subventions ci-dessous, aux associations, pour 2026,

NOM DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE	MONTANT
ADMR	350.00 €
ALZHEIMER 73	250.00 €
AMICALE DES PÊCHEURS	350.00 €
ANCIENS COMBATTANTS SAINT JEAN	450.00 €
A.P.E.	1200.00 €
COMITE HANDISPORTS 73	0.00 €
LES CEPS	850.00 €
LES RESTAURANTS DU CŒUR	300.00 €
LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER	250.00 €
RECRE' ACTION	3000.00 €
S'LO VIONS	400.00 €
ST PIERRE FOOT	300.00 €
ST PIERRE GYM	00.00 €
ST PIERRE HAND	700.00 €
PORTE-DRAPEAUX SAVOIE	200.00 €
AUTRES / Subventions exceptionnelles	
TOTAL	8 600.00 €

Mr AURIA-DUFFEAL propose qu'une subvention soit attribuée à l'APE Saint Réal. Il rappelle que cette association est domiciliée sur la commune et qu'elle œuvre au profit des enfants et adolescents. Cette association n'a pas perçu de subvention depuis 2023. Il souligne une interrogation quant à l'équité de traitement entre les associations, certaines bénéficiant d'aides reconduites. Mr le Maire rappelle que l'attribution d'une subvention est conditionnée au dépôt préalable d'une demande par l'association permettant à la collectivité d'en apprécier l'intérêt et la situation. Il est précisé que l'APE Saint Réal n'a pas formulé de demande depuis 2023.

Mr AURIA-DUFFEAL estime qu'un soutien à l'APE Saint-Réal serait justifié au regard de ses actions. Il propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € malgré l'absence de demande formalisée pour 2026. Mr le Maire lui rappelle qu'en l'absence de demande formalisée, il n'est pas possible d'attribuer une subvention y compris à titre exceptionnel.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-18

OBJET : BUDGET PRINCIPAL, BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1, L2311-1-1, L2311-1-2 et L2311-2, L2312-1 et L2312-4

Vu le projet de budget primitif ;

Il est proposé que ce budget primitif soit voté en équilibre en section de fonctionnement en dépenses et en recettes, et en équilibre en section d'investissement en dépenses et en recettes.

Après présentation de tous les documents et toutes vérifications nécessaires effectuées, le Conseil Municipal approuve le budget primitif de l'exercice 2026, pour le budget principal, qui peut se résumer ainsi.

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 744 191.03	1 125 114.13
Recettes	1 744 191.03	1 125 114.13

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	13	2 Clément AURIA-DUFFEAL Valérie CHRISTIN	1	13	0

Mr AURIA-DUFFEAL relève l'absence d'encours de dette par habitant mentionnée et les crédits inscrits au titre du remboursement des emprunts et des charges d'intérêts. Il demande la communication d'un état détaillé des emprunts en cours, incluant notamment le capital restant dû, les échéances, les établissements prêteurs et les taux appliqués.

Le tableau des emprunts lui est transmis, et Mr le Maire indique que la commune est en fin de désendettement avec un encours désormais très limité, correspondant aux dernières échéances d'un emprunt arrivant à son terme, soit 51 300 euros de remboursement du capital et 4000€ d'intérêts en 2026. Cette situation explique l'apparition d'un encours de dette par habitant nul ou quasi nul dans les ratios financiers. Il est souligné que cette situation traduit une gestion financière rigoureuse ayant permis de réduire quasiment totalement la dette communale et de retrouver des marges de manœuvre pour l'avenir. Il est enfin rappelé que les données budgétaires sont vérifiées et contrôlées par les services de la DGFIP.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-19

OBJET : FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2026

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-06 du 27 janvier 2026 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur de Savoie n°26-2026 du 05 février 2026 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2026 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du dernier rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences opéré en 2025 à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2026.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2026 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Saint Jean de la porte le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2026 une attribution de compensation d'un montant de 89 414 €. Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2026, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	15	0	1	15	0

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2026 fixé à 89 414€ par le Conseil communautaire pour la commune de Saint Jean de la Porte.

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-20

OBJET : COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES A CARACTERE PERMANENT

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au conseil municipal de constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux, *dont le maire sera président de droit*,

M GRANGE, présente au Conseil municipal le mode de calcul pour la composition des commissions municipales, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales garantissant la représentation proportionnelle et l'expression pluraliste des élus.

La répartition théorique des sièges est établie au prorata des effectifs du Conseil municipal, soit 13 élus pour la majorité (86,67 %) et 2 élus pour l'opposition (13,33 %), ces proportions étant ensuite appliquées à chaque commission avec arrondis.

Il est également rappelé que le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit une composition fixée à 8 membres pour les commissions des finances, des affaires sociales et de la communication, et à 6 membres pour la commission des travaux.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	15	0	1	15	0

Urbanisme / Logement / Environnement Urbanisme / Programme local de l'habitat Affaires juridiques, foncières et patrimoine ancien Finances	
Adjoint délégué	Membres
Michel GRANGE	Mickaël CHARMEAUX Corentin LALLAU Joelle BOUVIER Yannick BRIAND Quentin CHAPILLON Mickaël BUGAUD Clément AURIA-DUFFÉAL
Affaires Sociales Enseignement maternel & élémentaire / Famille, petite enfance, enfance & jeunesse Relations avec le personnel communal & les associations	
Brigitte CHARPIN	Magali SEGARD Anne-Sophie LEGRAND Virginie TICHADOU Joelle BOUVIER Océane COURS Yannick BRIAND Valérie CHRISTIN
Travaux & patrimoine communal Voirie / Circulation douce / Cours d'eau, forêt & sécurité / Patrimoine immobilier & matériel communal / Aménagement & construction	
Corentin LALLAU	Mickaël CHARMEAUX Virginie TICHADOU Mickaël BUGAUD Quentin CHAPILLON Clément AURIA-DUFFÉAL

Communication Bulletin municipal / Site internet / Animation culturelle	
Magali SEGARD	Mickaël CHARMEAUX Virginie TICHADOU Océane COURS Michel GRANGE Anne Sophie LEGRAND Brigitte CHARPIN Valérie CHRISTIN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer les membres des commissions communales comme suit :

- **Commission Finances – Budget** : Monsieur le Maire, président de droit ; Monsieur Michel GRANGE, vice-président ; 7 membres.
- **Commission Travaux** : Monsieur le Maire, président de droit ; Monsieur Corentin LALLAU, vice-président ; 5 membres.
- **Commission Affaires sociales** : Monsieur le Maire, président de droit ; Madame Brigitte CHARPIN, vice-présidente ; 7 membres.
- **Commission Communication** : Monsieur le Maire, président de droit ; Madame Magali SEGARD, vice-présidente ; 7 membres.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-21
 - **OBJET** : ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SAVOIE (SDES)

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;*

***Vu** la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;*

***Vu** les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;*

***Considérant** que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;*

***Considérant** qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;*

Il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

Mr Clément AURIA-DUFFEAL et Mr Michel GRANGE se portent candidat.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Monsieur GRANGE Michel en tant que délégué pour siéger au sein du collège du SDES.

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	15	0	1	13 voix Mr GRANGE Michel 2 voix Mr AURIA- DUFFEAL Clément	0

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-22
- **OBJET** : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

Après délibération, le Conseil Municipal procède à l'élection de :

- 1 délégué titulaire,
- 1 délégué suppléant.

RÉSULTAT DU VOTE

Elus	Voix
Délégués titulaires	
Yannick BRIAND	13
Valérie CHRISTIN	2
Délégués suppléants	
Mickaël BUGAUD	13
Clément AURIA-DUFFEAL	2

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Monsieur Yannick BRIAND en tant que délégué titulaire et Mr Mickaël BUGAUD en tant que délégué suppléant pour siéger au sein du syndicat mixte du parc naturel régional du massif des bauges.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-23
- **OBJET** : DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DE L'ISERE ET DE L'ARC EN COMBE DE SAVOIE (SISARC)

Après délibération, le Conseil Municipal procède à l'élection de :

- 1 délégué titulaire,
- 1 délégué suppléant.

RÉSULTAT DU VOTE

Elus	Voix
Délégués titulaires	
Yannick BRIAND	13
Clément AURIA-DUFFEAL	2
Délégués suppléants	
Corentin LALLAU	13
Valérie CHRISTIN	2

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Monsieur Yannick BRIAND en tant que délégué titulaire et Mr Corentin LALLAU en tant que délégué suppléant pour siéger au sein du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC)

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-24
 - **OBJET** : DESIGNATION DES DELEGUES AU FIBR'ETHIK

Le Conseil Municipal procède à l'élection de :

- 1 délégué titulaire,
- 1 délégué suppléant.

RÉSULTAT DU VOTE

Elus	Voix
Délégués titulaires	
Anne-Sophie LEGRAND	13
Valérie CHRISTIN	2
Délégués suppléants	
Michel GRANGE	13
Clément AURIA-DUFFEAL	2

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Madame Anne-Sophie LEGRAND en tant que déléguée titulaire et Mr Michel GRANGE en tant que délégué suppléant pour représenter la commune à Fibr'ethik.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-25
 - **OBJET** : DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant 20/05/2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à main levée pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes (Article 1650 DU CGI) :

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en

nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	14	1 Valérie CHRISTIN	1	14	0

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-26
 - **OBJET** : DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Après délibération, le Conseil Municipal procède à l'élection de :

- 1 délégué local.

RÉSULTAT DU VOTE

Candidats	Voix
Anne-Sophie LEGRAND	13
Valérie CHRISTIN	2

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Madame Anne-Sophie LEGRAND en tant que déléguée local au sein du CNAS.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-27
 • **OBJET** : DESIGNATION DES DELEGUES
LA PARTAGERAIE

Après délibération, le Conseil Municipal procède à l'élection de :

- 1 délégué titulaire,
- 1 délégué suppléant.

RÉSULTAT DU VOTE

Elus	Voix
Délégués titulaires	
Virginie TICHADOU	13
Valérie CHRISTIN	2
Délégués suppléants	
Brigitte CHARPIN	13
Clément AURIA-DUFFEAL	2

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Madame Virginie TICHADOU en tant que déléguée titulaire et Mme Brigitte CHARPIN en tant que déléguée suppléante pour représenter la commune au sein de la partageraie.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-28
 • **OBJET** : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Le Conseil Municipal procède à l'élection de :

- 1 correspondant.

RÉSULTAT DU VOTE

Elus	Voix
Correspondant	
Yannick BRIAND	13
Clément AURIA-DUFFEAL	2

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Monsieur Yannick BRIAND en tant que correspondant défense.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-29
 • **OBJET** : DESIGNATION DES DELEGUES A METROPOLE SAVOIE

Le Conseil Municipal procède à l'élection de :

- 2 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants

RÉSULTAT DU VOTE

Elus	Voix
Délégués titulaires	
Alain COMBAZ	13
Michel GRANGE	13
Clément AURIA-DUFFEAL	2
Valérie CHRISTIN	2
Délégués suppléants	
Valérie CHRISTIN	15
Corentin LALLAU	15

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal élisent Monsieur Alain COMBAZ et Mr Michel GRANGE en tant que délégués titulaires et Mme Valérie CHRISTIN et Mr Corentin LALLAU en tant que délégués suppléants.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-30
 - **OBJET** : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE
Tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2017-01-01 en date du 13 janvier 2017 / 2018-06-32 en date du 28 août 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et n° 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus à l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité de projet ou d'opération,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Complexité,
 - Niveau de qualification requis,
 - Temps d'adaptation,
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants,
 - Confidentialité,

- Déplacements fréquents,
- Effort physique,
- Facteurs de perturbation,
- Formateurs occasionnels,
- Gestion d'un public difficile,
- Horaires particuliers,
- Interventions extérieures,
- Relations externes,
- Relations internes,
- Respect de délais,
- Responsabilité matérielle,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Risques contentieux,
- Risques d'accident,
- Risques de maladie professionnelle,
- Tension mentale, nerveuse,
- Valeur des dommages,
- Valeur du matériel utilisé,
- Vigilance.

Monsieur le Maire propose de de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Attachés / Secrétaires généraux de Mairie			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	36 210.00 €	-
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480.00 €	-
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif, Secrétaire générale de Mairie	11 340.00 €	-
Groupe 2	Adjoint Administratif, Service à la Population	10 800.00 €	
Adjoint techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	11 340.00 €	-
Groupe 2	Agents d'Entretien	10 800.00 €	-
Adjoint du Patrimoine			
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	11 340.00 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent de la bibliothèque	10 800.00 €	-
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM 1 (école maternelle)	11 340.00 €	-
Groupe 2	ATSEM 2 (école élémentaire)	10 800.00 €	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation etc.),
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants. En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,

- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés	Montants annuels maximum du CIA Agents logés NAS
Attachés / Secrétaires généraux de Mairie			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	6 390.00 €	-
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	2 380.00 €	-
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Adjoint Administratif, Secrétaire générale de Mairie	1 260.00 €	-
Groupe 2	Adjoint Administratif, Service à la Population	1 200.00 €	-
Adjointes techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent des Services Techniques	1 260.00 €	-
Groupe 2	Agents d'Entretien	1 200.00 €	-
Adjointes du Patrimoine			
Groupe 1	Responsable de la bibliothèque	1 260.00 €	-
Groupe 2	Agent polyvalent de la bibliothèque	1 200.00 €	-
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM 1 (école maternelle)	1 260.00 €	-
Groupe 2	ATSEM 2 (école élémentaire)	1 200.00 €	-

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé mensuellement.

Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 avril 2026

Article 10 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 - Abrogations des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures n° 2017-01-01 en date du 13 janvier 2017 / 2018-06-32 en date du 28 août 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et n° 2018-07-36 du 1^{er} octobre 2018 instaurant le complément indemnitaire annuel sont abrogées.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	15	0	1	15	0

↳ **Décide** de modifier l'IFSE et le CIA dans conditions indiquées ci-dessus.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

- EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-03-31
- **OBJET** : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT RESIDENT D'UNE AUTRE COMMUNE DANS UNE UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS)

Le code de l'éducation prévoit que les communes de résidence doivent participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

La mairie d'Albertville accueille un enfant de Saint Jean de la Porte dans une classe ULIS TSA (CP) de l'école publique Val des Roses de la commune d'Albertville.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal décide :

- De participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant au titre de l'année 2025-2026.
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention de participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques d'Albertville pour les enfants scolarisés en classe ULIS,

Nombre de membres en exercice	Présents	Suffrages Exprimés	Abstentions	Pouvoir	Pour	Contre
15	14	15	0	1	15	0

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des règles relatives à la collecte et à l'utilisation de leurs coordonnées personnelles (adresse électronique, numéro de téléphone et photo).

Il précise que l'utilisation de ces données est subordonnée au recueil préalable du consentement des élus, formalisé par la signature d'un formulaire dédié. Ces informations sont exclusivement destinées à faciliter la communication liée à l'exercice du mandat municipal et ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à compléter et signer le formulaire de consentement relatif à l'utilisation de leur adresse électronique, de leur numéro de téléphone personnels et de leur photo.

Monsieur le Maire informe de la désignation d'un correspondant incendie et secours par arrêté de désignation.

Monsieur le Maire présente donc les questions reçues :

- **Question de Mr AURIA-DUFFÉAL : Sécurité incendie.**

- Les questions orales relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), notamment en raison de l'absence de dispositifs, et l'autre portant sur la commande publique ;
- La question écrite concernant la DECI, relative à la création d'un comité consultatif.

Question orale (DECI, absence de dispositifs)

Relative à l'absence de dispositifs de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur les secteurs de Combefolle et de Montlambert, ainsi qu'aux enjeux de sécurité des populations concernées, je souhaite, par la présente, formaliser une demande complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 9 de notre règlement intérieur, je sollicite la création d'un comité consultatif dédié à cette problématique. Je vous demande en conséquence de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal la plus proche possible.

Question écrite (DECI, création d'un comité consultatif)

Je vous saurais gré de bien vouloir porter à la connaissance du Conseil municipal la présente question écrite, et plus particulièrement ma demande de création d'un comité consultatif. Par ailleurs, je vous remercie d'annexer cette question écrite à la question orale déjà déposée sur ce même sujet.

Réponse de Mr le maire :

Question orale (DECI, absence de dispositifs)

La défense extérieure contre l'incendie sur les secteurs de Combefolle et de Montlambert est **suivie, à jour et conforme**, en lien permanent avec le Service départemental d'incendie et de secours. Le fichier DECI est régulièrement contrôlé et n'a fait l'objet d'**aucune remarque ni prescription du SDIS**.

Je rappelle également une réalité de terrain que vous ne pouvez ignorer : il s'agit de secteurs de montagne, avec des contraintes fortes d'accès et de tonnage, qui conditionnent directement les interventions et les aménagements possibles. La commune agit donc dans un cadre contraint mais maîtrisé.

Question écrite (DECI, création d'un comité consultatif)

La création d'un comité consultatif supplémentaire n'apporte **aucune valeur ajoutée opérationnelle**. Elle ne répond pas à un besoin technique identifié et ne saurait se substituer au travail déjà assuré par les services compétents.

Je note par ailleurs une tendance à vouloir institutionnaliser des sujets qui relèvent avant tout de la gestion opérationnelle et du dialogue technique avec les services de secours. Ce n'est pas la bonne méthode.

S'agissant du four à pain, la décision sera prise : **il n'y aura pas d'utilisation du four, aucun feu ne sera autorisé**, pour des raisons strictes de sécurité des riverains. Pendant certaines périodes de l'année .Cette mesure est claire, ferme et sans ambiguïté.

Je vous le dis donc clairement : la commune agit, elle suit, elle contrôle. Elle n'a pas besoin de sur-structures pour garantir la sécurité des habitants

Question de M AURIA-DUFFÉAL : le respect des règles de la commande publique et la prévention des conflits d'intérêts

En application de l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal adopté le 24 novembre 2020, je souhaite vous interroger sur le respect des règles applicables en matière de commande publique et de prévention des conflits d'intérêts au sein de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE.

En effet, plusieurs éléments relatifs à l'exécution de prestations techniques pour le compte de la commune font apparaître l'intervention régulière d'un conseiller municipal de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE actuellement en exercice, dans un cadre susceptible de relever d'une activité économique en lien direct avec la collectivité. Cette situation, combinée à la participation de cet élu à des commissions municipales intervenant dans la préparation des décisions relatives aux travaux, à l'urbanisme et aux finances, soulève des interrogations sérieuses quant au respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment en matière de transparence, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats.

Elle interroge également, de manière directe, le respect des règles encadrant les conflits d'intérêts, dès lors qu'un élu est susceptible de se trouver dans une situation où ses intérêts privés pourraient interférer avec l'exercice de ses fonctions. À cet égard, je rappelle que l'article 432-12 du Code de procédure pénale relatif à la prise illégale d'intérêts impose une vigilance particulière dans ce type de situation, et que la jurisprudence administrative comme pénale retient une conception large de la notion d'intérêt, y compris indirect.

En ma qualité de conseiller municipal, et dans le cadre de mes obligations en matière de probité et de transparence de la vie publique, il m'appartient de signaler toute situation susceptible de caractériser un risque de conflit d'intérêts. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Dans ce contexte, je vous demande de bien vouloir préciser quelles mesures concrètes vous entendez prendre afin de garantir, d'une part, le respect strict des règles applicables en matière de commande publique, et, d'autre part, la prévention effective de toute situation de conflit d'intérêts impliquant un élu de la commune.

Réponse de Mr le maire

Je rappelle que la commune de SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE applique strictement les règles du Code de la commande publique, notamment les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence. Les prestations visées ont fait l'objet d'une mise en concurrence effective, avec sollicitation de plusieurs opérateurs et analyse comparative des offres selon des critères objectifs. Aucune irrégularité n'est donc constatée dans la procédure de passation.

Concernant les allégations relatives à un élu, il est précisé que la qualification de conflit d'intérêts, au sens de l'article 432-12 du Code pénal, suppose un intérêt personnel direct ou indirect et une influence effective sur l'opération.

En l'espèce :

- l'élu concerné n'a pas participé aux décisions liées aux prestations en cause lorsqu'un lien pouvait être invoqué ;
- il n'est intervenu ni dans la définition des besoins, ni dans l'analyse des offres, ni dans le choix du prestataire ;
- aucune prise illégale d'intérêts ne peut être établie.

Je souligne que les accusations implicites, en l'absence d'éléments matériels, appellent à la prudence et mettent en cause l'intégrité d'un élu sans fondement. La municipalité réaffirme son engagement à respecter rigoureusement les règles de la commande publique et les obligations déontologiques applicables aux élus

M. AURIA-DUFFÉAL se dit scandalisé par la réponse, ce qui le révolte. Il affirme que la commune ne parvient pas à « garder ses employés municipaux ».

M. le Maire répond que le dernier agent municipal a démissionné de la fonction publique et qu'un problème lié à son permis de conduire était en cause.

Mme CHRISTIN interroge alors M. le Maire sur les démarches effectuées concernant le remplacement de l'agent communal et demande si une demande de recrutement a été faite.

M. le Maire indique qu'une demande a bien été adressée au CDG (Centre de Gestion).

M. AURIA-DUFFÉAL s'emporte à nouveau. Plusieurs conseillers l'invitent à se calmer et lui demandent d'adopter une attitude moins agressive. En réponse, il déclare se considérer comme un « justicier » et affirme qu'au cours de sa réunion publique, il faisait face à une « meute ».

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15

Procès-verbal arrêté le 16 avril 2026.

Le Secrétaire, Michel GRANGE	Le Maire, Alain COMBAZ
---------------------------------	---------------------------





Je souhaiterais apporter une rectification sur le procès-verbal du Conseil municipal du 16 Avril dernier - En effet mon intervention dans les questions diverses concernant le recrutement d'un agent technique a été rapporté mais il a été omis de mentionner que j'avais précisé qu'aucun annonce n'était pour sur le site de la Mairie de St Jean de la Porte ni sur le site France Travail quant à la réponse de ma collègue Mairie c'est effectivement ce qui m'a été rapporté en omettant largement de préciser qu'une annonce avait été mise en ligne par le centre de gestion de la Fonction publique sur son site "Emploi territorial" mais que celle-ci était close depuis le mois de février 2026

En fin de quoi il apparaît qu'à la date du 16 avril AUCUN recrutement n'était en cours concernant un agent technique.